

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAYAUD, MILON, et M^{lle}
NIVERLET, libraires;
A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévis, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 16 novembre.)

Départs de Saumur pour Nantes.

6 heures 14 minut. soir, Omnibus.
4 — 11 — — Express.
4 — 11 — matin, Express-Poste.
9 — 48 — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.

8 heures 2 minut. matin, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.

1 heure 59 minut. soir, Express.
11 — 51 — matin, Omnibus.
6 — 6 — soir, Omnibus.
9 — 11 — — Direct-Poste.

Départ de Saumur pour Tours.

7 heures 22 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

La chambre des représentants belges s'est réunie le 15 décembre, sans aucune solennité, mais au milieu d'un grand concours de curieux empressés d'examiner la nouvelle physionomie que devait présenter l'assemblée. Celle-ci était fort nombreuse et présentait un aspect très-animé par suite des changements de place, occasionnés par l'irruption des libéraux sur les bancs anciennement réservés aux membres de la droite. « La deuxième section de gauche, nous écrit-on, qui était partagée par la droite, dans la chambre précédente, est envahie par les libéraux de la nouvelle majorité. Tous s'enquière de leurs places et le classement se fait avec un certain tumulte. De grands vides se font remarquer sur les bancs de la droite.

Les ministres étaient tous présents et ont reçu les félicitations empressées de leurs amis.

Les élections de la circonscription de Bruxelles et de celle de Nivelles ont été les premières validées.

Une discussion s'est élevée ensuite à propos d'un candidat de Louvain, auquel on a décompté des voix; mais, les élections de la circonscription de Louvain n'en ont pas moins été validées. Il en a été de même des élections de Bruges, de Courtrai, d'Ypres, de Dinmude, d'Ostende, de Roulers, de Termonde, d'Oudenarde, de St-Nicolas, d'Alost et de Gand.

Les élections du Hainaut ont obtenu aussi l'approbation de la Chambre, à l'exception de celles d'Ath et de Seignies qui sont contestées et sur lesquelles le rapport a dû être renvoyé au lendemain. Enfin, les élections de la province de Liège et de Namur, à l'exception de celle de Dinant dont le rapport est ajourné, du Limbourg, d'Anvers, du Luxembourg, ont été confirmées sans contestation.

On pense donc que dès la seconde séance, la chambre des représentants pourra être constituée.

Au sénat, on a procédé à la nomination du bureau. M. le prince de Ligne a été élu président à la presque-unanimité. MM. d'Omaris-Halley et le comte Cogen ont été élus vice-présidents.

Il résulte des faits que nous venons de résumer

qu'aucun incident fâcheux n'est résulté de l'installation définitive des libéraux dans le ministère et dans le parlement belge. Tout, grâce à Dieu et au bon sens de nos voisins, s'est passé dans le plus grand ordre. — Havas.

Il y a beaucoup de patriotisme dans l'attitude pleine d'assurance de la presse anglaise à l'endroit des affaires de l'Inde. Nous ne saurions même trop honorer cette manière de supporter les plus grandes afflictions et les plus rudes sacrifices. Cependant, est-il bon que les journaux de Londres, en l'absence de nouvelles vraies, s'évertuent à inventer des faits qui n'ont jamais eu d'existence que dans leur imagination? Nous ne le pensons pas. De telles ruses sont promptement découvertes et tournent aussitôt contre le but qu'on se propose d'atteindre.

« C'est avec la plus vive satisfaction, s'écrie aujourd'hui le *Morning-Chronicle*, que nous apprenons que sir Frédéric Thesiger a reçu, lundi matin, une lettre venant de Lucknow, écrite par le colonel Inglis, son gendre, laquelle annonce que non-seulement la garnison et les habitants de Lucknow sont en bonne situation, mais qu'ils ont des provisions en quantité suffisante pour deux mois, pourvu qu'on en usât avec économie. » — La même feuille ajoute que les dernières dépêches de l'Inde, ayant annoncé que les troupes composant la garnison avaient été forcées de tuer quelques-uns de leurs bœufs du train d'artillerie par suite de la rareté des vivres; il est bon de faire remarquer que ce sont les journaux de l'Inde seuls qui ont conclu que les bœufs avaient été mis à mort dans ce but. « Nous avons maintenant la certitude, s'écrie le *Morning-Chronicle*, que les bœufs n'ont été tués que parce que le fourrage nécessaire à leur consommation devenait trop rare pour permettre à la garnison de les conserver plus longtemps. »

Ainsi, voilà qui est entendu : les assiégés de Lucknow nagent dans l'abondance, et la mort des bœufs qui entraînaient leur artillerie n'a fait qu'ajouter, par surcroît, au superflu, lequel n'existe, il est vrai, qu'à la condition assez curieuse, « qu'on en use avec économie. » Explique qui voudra cette

contradiction, en face de laquelle nous ne nous posons pas en OEdipe.

Le *Daily-News* fait de son côté l'addition des charriots remplis de fusils et d'autres armes ayant appartenu aux cipayes. Cela prouve, d'après lui, que beaucoup de ceux qui étaient naguère enrégimentés jettent leurs armes dans l'espoir de gagner leurs villages sans être aperçus. « Nul doute, néanmoins, ajoute le *Daily-News*, qu'il en soit peu qui réussissent à s'échapper désormais, puisque leurs noms et leurs villages sont tous connus. »

Quoi qu'il en soit, les malles de Calcutta et de Bombay seront à Suez samedi prochain. Des sommaires de leurs nouvelles, par le télégraphe, pourront arriver à Londres de demain en huit. Espérons que les dépêches seront alors plus explicites, et surtout plus véridiques. — Havas.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Madrid, 16 décembre. — La réunion des Cortès est ajournée au 10 janvier prochain. S. M. la Reine en fera l'ouverture en personne.

Marseille, 16 décembre. — Le paquebot, parti de Constantinople le 9, apporte 4 millions et demi de francs en numéraire.

Il est également envoyé de Constantinople de fortes sommes pour l'Angleterre. Les changes continuaient à monter.

Marseille, 16 décembre. — M. de Lesseps a été invité à dîner par le roi de Grèce. Il a été fêté à son passage à Syra et a été accueilli à Constantinople avec empressement par la diplomatie et le commerce.

La crise commerciale sévit à Andrinople et à Belgrade. — Havas.

EXTÉRIEUR.

AMÉRIQUE CENTRALE. — Le Nicaragua a publié la déclaration de guerre suivante contre Costa-Rica :

« Le gouvernement suprême de la république de Nicaragua à ses habitants :

FEUILLETON

LES DEUX SŒURS.

DEUXIÈME PARTIE. — VENISE.

(Suite.)

M. le comte Rinaldo de Lascaris fit un profond salut à Carmagnola, qui le lui rendit avec une courtoisie parfaite : et comme le prince Pisani répétait aux gentils-hommes qui l'entouraient par quel hasard heureux et inattendu M. de Lascaris lui avait apporté des nouvelles de son fils Guido, il y eut vingt cris à la fois dans ce groupe pour demander au voyageur fraîchement débarqué où en étaient les affaires du grand Mogol, comment se portait le roi de Siam, si l'on pouvait enfin pénétrer en Chine, et s'il avait rapporté d'une si magnifique excursion un tigre du Bengale ou un éléphant de l'île de Ceylan.

Le comte de Lascaris n'était pas homme à se laisser intimider pour si peu. Il eut réponse à tout. Il affirma qu'il s'était entretenu longuement avec le kan des Tartares, qu'il rapportait de Golconde une pleine cargaison des plus beaux diamants de l'univers, et qu'il avait à regretter la perte d'un tigre pris par lui-même dans une chasse aux environs de Madras, et mort de maladie pendant la traversée. Il déclara, en outre, qu'il avait rencontré dans ses voyages bien des philosophes fameux, bien des guerriers célèbres, mais que son souvenir ne lui rappelait pas un seul personnage dont la vue eût

produit sur lui une impression comparable à celle qu'il venait d'éprouver en se trouvant pour la première fois face à face avec le comte de Carmagnola.

Cette flatterie, dite d'un ton de grand seigneur qui lui était ce qu'il pouvait y avoir d'excessif et de trop visiblement prémédité, fut généralement jugé du meilleur goût, et il en résulta une avalanche de félicitations nouvelles auxquelles Carmagnola dut se soustraire par une retraite précipitée.

Mariello et Perusini ne le quittèrent pas, et ce dernier, s'appuyant familièrement sur son bras, lui dit à voix basse :

— Sur mon âme, Comte, c'est une belle réputation que la vôtre ! et quand je pense que votre nom, symbole de courage et de vertu, est répété depuis les gorges des Alpes suisses jusqu'aux murailles de l'empire chinois, je ne puis m'empêcher de penser que, si le sort est injuste envers certains hommes, la Providence couvre certains autres d'une protection aussi éclatante que méritée. Je suis encore tout charmé de la justice que vient de vous rendre ce brave amiral ; et, sans le connaître, je jurerais, à la façon dont il vous juge, qu'il est lui-même un homme de haute valeur et tout-à-fait distingué. — Fort distingué, en effet, répondit Carmagnola avec un grand sérieux ; c'est lui qui va m'empoisonner tout à l'heure. — Que dites-vous là ? — La vérité. — [Ce n'est pas possible ! s'écria Perusini stupéfait. — Demandez à Bramante, il vous le dira comme moi. — Et comment le sait-il ? — Il le sait, dit

Carmagnola en baissant la voix ; il le sait, signor Perusini, parce que la Providence, dont vous parliez il n'y a qu'un instant, et qui a des mystères si profonds et si inexplicables, a voulu qu'il fût jaloux de la gentille et perfide Ugoline, qu'il se permit d'écouter aux portes, et que cette indiscretion lui apprit du même coup que sa maîtresse le trompait, et qu'un vil aventurier recevait du duc de Milan un à-compte sur le prix de sa mort. Mais, continuait-il en s'apercevant que la foule augmentait à chaque instant, il y a trop de monde ici, et l'on pourrait nous entendre... Venez, Messieurs, venez je vous prie dans cette galerie où nous serons seuls. Le moment est venu de vous convaincre, de vous révéler, circonstance pour circonstance mot pour mot, tous les détails du complot qui va se dérouler devant vous.

Quand ils furent tous trois à l'écart, le comte pria les deux sénateurs d'être attentifs, et reprit ainsi :

— On ne dirait jamais, n'est-ce pas, qu'il se joue ici la plus sérieuse et la plus lugubre tragédie du monde ? C'est pourtant l'exacte vérité. Cette tragédie a deux acteurs principaux, une victime et un bourreau : le bourreau est M. le comte Rinaldo de Lascaris ; la victime, c'est moi.

Les sénateurs firent un mouvement.

— Rassurez-vous, dit le comte en souriant, la partie est moins inégale entre ces deux personnages qu'on pourrait le supposer d'abord. Le bourreau est un habile homme, c'est vrai, expert dans son métier, personne

» Considérant que la déference du gouvernement de la République n'a pas suffi pour arrêter le gouvernement Costa-Rica et les opérations hostiles entreprises pour s'assurer la rivière San-Juan, le lac et tout l'isthme, entre San-Juan del Sar et Virgin-Bay, dans le but d'être maître de toute la route de transit;

» Vu la dépêche, en date du 5 août, du ministre des relations extérieures de la dite République, qui refuse, pour son gouvernement, la cession faite par le Nicaragua du district de Guanacosta et de la rive droite de la rivière San-Juan, depuis deux milles au-dessous de Castillo-Viejo jusqu'au point Castillo.

» Le capitaine du bateau à vapeur *San Carlos*, M. G. Canty, ayant annoncé le blocus du fort San Carlos et demandé que la force qui y tient garnison se rendit, le tout par ordre du capitaine-général de la république de Costa-Rica, ainsi qu'il en résulte par la note adressée par ledit capitaine au commandant dudit fort, décrète:

» Art. 1^{er}. Nicaragua accepte la guerre que fait le gouvernement de Costa-Rica, et il vengera ses droits traitement outragés par la conduite de ce gouvernement.

» Art. 2. La République de Nicaragua préservera intacts ses droits à toute la ligne de transit par la rivière et le lac jusqu'à San Juan del Sar et celui qu'il a sur le district de Guanacosta, ses terres, bois et cours d'eau.

» Art. 3. Elle procédera à la levée des forces nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent décret.

» Art. 4. A communiquer à tous qu'il appartient.

» Donné à Managua, le 19 octobre 1857.

» TOMAS MARTINEZ, MAXIMO XERÈS. »

Un autre décret nommé Gregorio Suarez et Rosalia Cortès comme étant chargés du gouvernement pendant le temps que les généraux Martinez et Xerès dirigeront l'armée. M. Marcario Alvarez est nommé secrétaire de la guerre. Le général Tomas Martinez a été nommé commandant en chef de l'armée. (Times.)

On lit dans le *Moniteur de l'Agriculture*:

Un chimiste qui a depuis longtemps déjà fait ses preuves, M. Prevet, vient d'adresser à l'administration supérieure un projet pour la création de docks pour l'agriculture. Nous reproduisons les principales dispositions de ce projet, sur lequel nous faisons toutefois quelques réserves. La création que propose M. Prevet pourrait être modifiée d'une façon plus pratique et quant aux points qui sont relatifs au mode de conservation des grains et à la situation des silos conservateurs; mais la création des bons agricoles nous semblerait une excellente chose. Nous regrettons vivement que le cadre du journal ne nous permette pas de suivre M. Prevet pied à pied et d'examiner longuement tous les détails de sa combinaison. L. MARCHAND.

PROJET DE DOCKS POUR L'AGRICULTURE.

Article premier. — Il est créé dans chaque arrondissement, aux frais des communes, sous le nom de Docks de l'agriculture, des silos assez vastes pour

contenir la plus grande partie des céréales qui se récoltent dans une période de cinq années.

Art. 2. — Les silos devront être divisés de manière à recevoir et conserver les différentes sortes et qualités de ces produits.

Art. 3. — Ne seront admis dans les silos que les produits parfaitement nettoyés, de façon à éviter toute détérioration ultérieure.

Art. 4. — Tout producteur aura la faculté de présenter aux magasins, dits silos, ses céréales, consistant en blés, orges et seigles.

Art. 5. — Avant de les recevoir, il est fait une estimation du prix de chacun des produits présentés, ladite estimation servant de base à la valeur à porter au crédit des déposants, mais ne pouvant leur préjudicier en rien lors de la vente de ces produits et la liquidation de l'opération.

Art. 6. — Cette estimation est faite par les délégués des communes et l'agent de l'administration des silos.

Art. 7. — Le prix étant fixé par ces délégués et agents, les produits sont emmagasinés, suivant leur nature, espèce, qualité et prix, dans les silos divisés en catégories, de telle sorte que chaque silo contienne des produits similaires, d'une même valeur, quoique appartenant à divers déposants.

Des échantillons de chaque silo seront conservés dans des flacons portant marques et numéros conformes au registre d'immatriculation, par l'agent de l'administration.

Art. 8. — Il est ouvert à chaque déposant, sur les livres des silos d'arrondissement, un compte-courant, portant à son crédit la quantité de produits emmagasinés, et les prix arrêtés par les délégués et agents de l'administration.

Art. 9. — En échange de cet actif, il est délivré au déposant des bons agricoles jusqu'à concurrence des trois quarts en somme, et un récépissé du quart restant.

Art. 10. — Ce récépissé contient en outre l'indication de la nature du produit, sa qualité, son prix arrêté, le chiffre total de la valeur du dépôt, et le bordereau détaillé des bons agricoles délivrés en compte.

Art. 11. — Des bons agricoles, par coupures de vingt-cinq à cinq cents francs, sont créés par le comité général de l'agriculture, et envoyés dans chaque département proportionnellement à sa récolte présumée, pour être remis à chaque bureau d'arrondissement.

Art. 12. — Le bureau de l'arrondissement donne seul la valeur de circulation au bon agricole en le revêtant du chiffre d'immatriculation déjà inscrit sur les livres au compte du déposant, au moment de l'entrée de ces produits dans les silos.

Art. 13. — Ces bons doivent être revêtus, en outre, de trois signatures: 1^{re} celle d'un des délégués; 2^e celle d'un inspecteur du gouvernement; 3^e celle enfin de l'agent d'arrondissement. Ils doivent aussi porter l'estampille de l'arrondissement.

Art. 14. — Les bons agricoles sont au porteur et valables pendant cinq ans.

Ils ne portent point intérêt.

Art. 15. — Tout porteur de bons agricoles peut toujours convertir son titre:

En nature, en retirant des silos une quantité de céréales équivalente à l'importance du bon, au

cours de la dernière mercuriale du département;

En espèces à toucher chez le receveur des finances de l'arrondissement, ou à la succursale de la Banque de France, si ces produits ont été vendus comme il est dit ci-après.

Art. 16. — Chaque déposant peut à son choix et sans frais, tant que les bons sont en sa possession, conserver pendant cinq ans, dans les silos, les trois quarts des produits qu'il a fait emmagasiner, ou en faire opérer la vente quand bon lui semblera, en en donnant avis au bureau d'arrondissement.

Art. 17. — Le quatrième quart, destiné à servir de garantie à l'administration des silos pour différence de prix en cas de baisse, ou pour estimation préalable trop élevée, et sur lequel doivent être prélevés les frais de main-d'œuvre pour l'entrée et la sortie des produits, pourra toujours être vendu par décision des délégués, qui agiront au mieux des intérêts généraux.

Art. 18. — Le produit de la vente de ce quatrième quart, déduction faite des frais ci-dessus, est versé chez les receveurs d'arrondissement pour être tenu à la disposition du déposant contre remise de son récépissé.

Art. 19. — Si, dans le mois qui précède l'échéance de la cinquième année, le déposant n'a pas fait vendre ses produits, ou si les bons ne sont pas présentés pour être échangés, il sera procédé à la vente par les soins du bureau d'arrondissement, et les fonds qui en proviendront seront tenus à la disposition des porteurs de bons pendant deux années consécutives.

Art. 20. — Au bout de deux années, la somme afférente aux bons agricoles non présentés sera affectée à la constitution d'un capital venant en déduction des frais généraux d'administration. — Prevet.

FAITS DIVERS.

Le *Journal du Loiret* dit qu'un accident qui, heureusement, s'est borné à un dommage matériel sans importance, est arrivé dimanche au train express de Bordeaux, qui partait à six heures du soir de la gare d'Orléans.

Le cercle de la roue motrice de la locomotive s'est brisé à Cercottes pendant que le train marchait à grande vitesse réglementaire; grâce au sang-froid du mécanicien, qui s'est empressé de manœuvrer pour arrêter la machine, le convoi qui a continué à parcourir 3 ou 400 mètres tout au plus n'a pas déraillé.

La violence de la rupture a été telle que l'extrémité du cercle cassé a enfoncé la chaudière, qui s'est vidée avec une rapidité inouïe et un sifflement épouvantable.

Le chauffeur et le mécanicien n'ont pas reçu la moindre contusion; quant aux voyageurs ils n'ont pas même éprouvé de secousse.

Tout s'est borné à beaucoup de bruit et de fumée.

— Voici un extrait de la lettre d'un touriste du Nil concernant le passage des troupes anglaises en Egypte:

« Un détachement du 69^e régiment, commandé par le colonel Mackirdye, est arrivé ici le 1^{er} cou-

ne le nie; et de plus, comme il s'agit d'une exécution difficile, il a combiné ses machines et préparé ses ressorts d'une façon vraiment supérieure, et à laquelle je suis le premier à rendre justice. Malheureusement pour lui, ce bel échafaudage manquera par la base.... car la victime sait tous ses secrets....

Perusini voulut parler.

— Aimez-vous la musique? reprit vivement Carmagnola, nous allons en avoir, et de la meilleure. Quand nous serons à table, une douce harmonie montera vers nous des lagunes et ira jeter l'ivresse dans tous les cerveaux... On écouterà, on s'extasiera sur la beauté de ces chants que nous apporterà la brise; puis soudain on se regardera avec surprise, et tous les yeux se fixeront sur moi avec une faveur marquée; car, après avoir chanté, les voix crieront: Viva! viva Carmagnola! Mon hôte, qui n'est point dans le secret de la sérénade, sera enchanté d'un incident qui ajoutera à l'éclat de sa fête, et le moins que je puisse faire alors sera de me lever pour aller sur le balcon saluer d'un signe de reconnaissance mes admirateurs inconnus. Ne le ferais-je pas d'abord, on m'en priera... C'est un point convenu. J'irai donc, et tout le monde me suivra, tout le monde, excepté pourtant le comte de Lascaris, lequel, moins agile ou moins empressé que les autres, restera près de la table une minute ou deux après nous. En ce moment, suivez-le du regard, et vous le verrez jeter dans mon verre une certaine poudre blanche dont l'effet, c'est lui

qui le dit, est immédiat et foudroyant. Vous comprenez qu'à ma vue, la musique éclatera de plus belle, et que mes Tyrtées de la gondole chanteront encore plus fort leurs vers à ma louange... Ils me souhaiteront gloire sans tache et longue vie, le tout sans songer à mal, les braves gens, et sans se douter que leurs chants seront la cause et le signal de ma mort. Le comte de Lascaris ayant terminé ses petits arrangements, paraîtra lui-même sur le balcon, et me félicitera d'un triomphe si bien mérité. La gondole s'éloignera, le concert ira s'éteignant dans la brume, et... devinez-vous le reste, Messieurs? — Rien n'est plus facile, dit Mariello, le souper ayant été interrompu, nous nous remettons naturellement à table... — Sous un prétexte quelconque, ajouta Perusini, vous demandez un autre verre; et tout est fini. — Vous vous trompez, Messieurs, dit Carmagnola, car une telle conclusion ne finirait rien. Qui vous empêcherait, en effet, de supposer que le comte Rinaldo soit mon complice? et qui vous prouverait que cette poudre blanche est du poison?... — Oh! votre affirmation, objecta Perusini, ne suffit-elle pas pour... — Vous oubliez, répliqua le comte de Carmagnola du ton de la fierté blessée, que je suis ici pour obtenir par une preuve matérielle la confiance que je n'ai pas eu le bonheur de vous inspirer. Thomas l'incrédule voulut mettre le doigt dans les plaies de Jésus pour y croire, et, s'il est permis de mêler ce souvenir divin à de misérables choses de la terre, Venise est un peu comme Thomas. Nous lui donnerons

toute satisfaction, Messieurs; car je veux que vous puissiez dire au sénat assemblé: Nous étions là, et nous avons vu. Or donc, quand le comte de Lascaris sera au milieu de nous, sur le balcon, et que nous n'aurons pas encore repris nos places à table, observez, à son tour, le capitaine Bramante. La tragédie sera alors passablement avancée, et c'est lui qui se charge du dénouement...

Et comme Perusini et Mariello se rapprochaient pour mieux entendre:

— Ah! j'en suis fâché pour votre impatience, Messieurs, mais je n'en puis dire plus que je n'en sais. Bramante m'a promis que nous serions contents. Nous aurons donc, vous et moi, le plaisir de la surprise.

On s'étonnait dans les salons de l'absence de Carmagnola. Le prince Pisani vint le supplier, au nom de ses invités, d'y réparaître à son bras. Il reprocha en même temps aux deux sénateurs, dans les termes les plus gracieux, d'être la cause de cette désertion prolongée. Carmagnola se rendit à l'invitation du prince, et tous quatre rentrèrent à la fois dans le bal.

C'était un coup-d'œil féerique. Ces lustres qui se balançaient au plafond, jetant en l'air des exhalaisons embaumées, ces milliers de roses tressées en guirlandes et dont quelques-unes allaient s'effeuillant sous les pas des danseurs, ces femmes qui glissaient sur le parquet comme les ombres fantastiques qu'on suit du regard la nuit sur la surface des lacs, ces costumes coupés presque tous à l'orientale, ces chevelures flottantes, ces mas-

rant, de Plymouth, par le *Sultan*, vaisseau appartenant à la compagnie péninsulaire et orientale. Les officiers de ce régiment ont visité Alexandrie le même jour, en uniforme, et ont égayé les convives du dîner à notre hôtel, où le mauvais temps nous avait obligés de rester. Ce détachement est parti le 2 pour Suez où va être établi un hôpital militaire pour y recevoir les malades qui sont en route pour les pays lointains et pour l'Angleterre.

— Au commencement du mois de décembre, les agents chargés de la surveillance de la Bourse de Paris furent informés qu'il s'y tenait des propos destinés à exercer sur le cours des fonds publics une influence désastreuse.

Une active surveillance fut donc organisée pour découvrir les propagateurs de ces bruits, d'après, du reste, de tout fondement, et, le 3 décembre, deux inspecteurs de police entendirent un individu répéter les mêmes bruits.

C'était le sieur Aubergé, ancien agent de change à Clermont-Ferrand, momentanément descendu à Paris dans une hôtel garni.

A raison de ces faits, le sieur Aubergé a comparu aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle, présidée par M. Berthelin.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Ducreux, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Aubergé, le 3 décembre, a reproduit à la Bourse la nouvelle que le commerce de Lyon était dans une situation effrayante, les affaires anéanties et les faillites nombreuses; que l'on braquait à Lyon le canon contre les pauvres ouvriers sans pain;

» Que cette nouvelle était fautive;
 » Qu'il n'est pas suffisamment établi qu'elle ait été reproduite de mauvaise foi, mais qu'il est constant qu'elle était de nature à troubler la paix publique;

» Que Aubergé a donc commis le délit prévu et puni par le 2^e paragraphe de l'art. 15 du décret du 17 février 1852;

» Le condamne à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende. »

Pour les faits divers : P.-M.-E. GODET.

CHRONIQUE LOCALE.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

EXTRAIT des minutes du greffe de la cour d'assises du département de la Sarthe.

Par arrêt de la cour d'assises du département de la Sarthe, séant au Mans, en date du 10 décembre 1857.

Le nommé Seror, Benoist (*contumax*), âgé de 17 ans, né à Saumur, département de Maine-et-Loire, demeurant en dernier lieu à Saumur (sans domicile), profession de conducteur de bestiaux,

Déclaré coupable d'avoir, le 16 juillet 1857, en la commune d'Oizé, soustrait frauduleusement une somme d'environ trente-deux francs, appartenant au sieur Avice, a été condamné à la peine de huit années de travaux forcés, à la surveillance perpétuelle de la haute police de l'État et aux frais.

En vertu des articles 381, n° 4, et 384 du Code

pénal, 471 du Code d'instruction criminelle, et la loi du 2 janvier 1850.

Pour extrait conforme, délivré à M. le Procureur impérial, ce requérant.

Au Mans, le 14 décembre 1857.

Pour le greffier en chef,
A. LEGUÉ.

Vu au Parquet :

Le Mans, 16 décembre 1857.

PAUL CIRU.

Par décret impérial du 12 décembre, les nominations suivantes, relatives au tribunal de commerce de Saumur, sont confirmées :

Juges, M. Gauron (Charles), en remplacement de M. Thiffoine, M. Daget, suppléant actuel, en remplacement de M. Besson, et M. Lambert (Jean), en remplacement de M. Rallet, décédé, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer.

Suppléants, M. Moricet (Léon), M. Moreau-BARRIERE, réélus, et M. Rottier (Jules), en remplacement de M. Daget, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Bruxelles, 17 décembre. — « Aujourd'hui, la Chambre des députés a élu pour son président M. Verhaegen, candidat libéral, par 60 voix contre 52 données à M. de Theux, candidat clerical. »

Trieste, 18 décembre. — « Lord Redcliffe est arrivé à Trieste. »

» D'après les nouvelles de Constantinople, du 12, M. de Lesseps doit demander un firman pour le percement de l'isthme de Suez, et il aura l'appui des ministres des puissances étrangères.

» Vingt mille hommes marchent sur le Caucase pour renforcer l'armée de Bariatinski. — Ilavas.

L'Académie de l'Industrie Française, dans sa séance générale du 20 juillet 1843, a décerné une Médaille d'honneur en argent à M. GEORGÉ, d'Épinal, pour les perfectionnements qu'il a apportés dans la préparation de son excellente PÂTE PECTORALE, dont les précieuses propriétés pour combattre les RHUMES, Enrouements, Catarrhes, Asthmes, Gripes, etc., avaient été constatées par la commission chargée d'en faire l'examen. (Médaille d'or en 1845). — La Pâte de Georges, d'Épinal se fabrique à Paris, 28-30, rue Taibout. — Dépôt dans chaque pharmacie de France et de l'étranger. (635)

Avis aux propriétaires de chevaux.

Le Liniment Boyer-Michel d'Aix (Provence), remplace le feu sans trace de son emploi, sans interruption de travail et sans inconvénient possible; il guérit toujours et promptement les boiteries récentes ou anciennes, les entorses, foulures, écarts, molettes, faiblesses de jambes, etc. Dépôt : à Angers, chez MENIÈRE, ph.; à Cholet, BONTEMPS, ph. (104)

BULLETIN FINANCIER DE LA SEMAINE.

Du 12 au 17 décembre 1857.

La rente française a été en grande faveur depuis huit jours, ainsi que les obligations des chemins de fer.

Il semble que les capitaux de placement changent de voie et se portent de préférence maintenant sur les valeurs à revenu fixe, qu'ils délaissent naguère pour les valeurs dont le revenu est susceptible d'augmentation. Cette conduite des capitaux en temps de baisse est toute naturelle, et la spéculation commence à suivre la même direction.

Tel est le fait saillant de la semaine. En dehors de la hausse des obligations, le marché est resté ferme et stationnaire. Les acheteurs se tiennent en garde contre tout entraînement et montrent une défiance exagérée peut-être à l'égard de tout mouvement ascensionnel. La rente 3 0/0, chaque fois qu'elle se rapproche de 67 fr., est immédiatement refoulée par des offres de vente qui arrivent en abondance, et retombe à 63 60. Il n'est pas douteux, cependant, qu'une réduction de l'escompte, à laquelle on s'attend généralement, déterminerait un progrès important, et pourrait faire dépasser le cours de 67 fr.

La rente 4 1/2 est ferme à 92. Les actions de la Banque, la première des valeurs de placement, se soutiennent au-dessous de 5100 fr. Le Crédit foncier a atteint 600 fr., mais il est maintenant en voie de réaction, car cette hausse subite a provoqué des réalisations. Quant au Crédit mobilier, il se soutient difficilement de 715 à 720.

La liquidation des chemins a amené un raffermissement dans les cours. La faiblesse des reports a permis de constater que la spéculation persiste à se maintenir à la baisse sur le marché. Mais les vendeurs doivent commencer à trouver que leur position devient difficile, surtout sur les lignes où il faut payer un déport à chaque liquidation.

Le Nord, à cause du maintien exceptionnel de ses recettes au milieu de leur affranchissement presque général, a été très-recherché depuis huit jours. Beaucoup de spéculateurs ont vendu des Lyon pour acheter du Nord, et c'est ce qui explique la faiblesse des actions du Lyon, tant ancien que nouveau. L'Orléans s'est élevé à 1593 en liquidation.

Une vigoureuse reprise a eu lieu sur les actions des Ardennes. Les anciennes ont remonté à 430 francs, et les nouvelles à 500 fr.

Les transactions sont animées et les demandes nombreuses sur les obligations du Crédit foncier. Cet empressement des acheteurs à se porter sur une valeur, excellente à tous égards, est bien naturel à l'approche du tirage du 22 décembre, qui comprend 14 lots s'élevant ensemble à 290,000 fr.

Il n'y a, pour ainsi dire, pas de marché industriel en ce moment. Les offres affectent surtout le Comptoir Bonnard, dont les hauts cours n'en imposent à personne. Le Télégraphe Méditerranéen est très-offert en dehors du parquet.

La Caisse commune créée par le Comptoir et le Moniteur de la Bourse, placée sous la direction de M. A. Poussineau, attribue à ses intéressés un bénéfice de 5 0/0 en moyenne. Ce résultat, obtenu au milieu de la crise actuelle, lui attire la faveur des capitaux qui, loin d'être constamment engagés, peuvent être retirés à volonté. — A. Dupont.

(Correspondance générale de l'Industrie.)

BOURSE DU 17 DÉCEMBRE.

5 p. 0/0 hausse 13 cent. — Fermé à 66 95
 4 1/2 p. 0/0 hausse 23 cent. — Fermé à 92 00.

BOURSE DU 18 DÉCEMBRE.

5 p. 0/0 hausse 13 cent. — Fermé à 67 10.
 4 1/2 p. 0/0 hausse 23 cent. — Fermé à 92 25.

P. GODET, propriétaire-gérant.

ques noirs, tout semblait avoir été réuni par la puissante main d'un enchanteur pour faire du palais Pisani un véritable lieu de délices et plonger l'âme dans un indicible ravissement.

Enfin, l'heure du médianoche arriva.

La salle où il devait avoir lieu était plus large que profonde et donnait sur la lagune; six croisées, de plain-pied avec le sol, ouvraient sur un immense balcon de pierre, dont la balustrade à jour, taillée dans un beau marbre de Carrare, offrait à l'œil les dentelures les plus coquettes et les des-ins les plus variés.

Là table, somptueusement servie, plait sous le poids des candélabres et de la vaisselle d'or. Carmagnola, pour lequel un siège d'honneur avait été préparé, engagea très-expressément Mariello et Pérusini à s'asseoir près de lui. Jean Pisani se plaça en face de son hôte illustre, tournant le dos aux fenêtres, et le comte de Lascaris, jouant la modestie, répondit au prince qui l'invitait formellement à venir se placer à sa droite, qu'il ne pousserait pas la vanité jusqu'à accepter une faveur qu'un autre méritait certainement mieux que lui, et prit, comme au hasard, un siège peu éloigné de celui de Carmagnola. Bramante, qui, selon toute apparence, n'était point affamé, se tint modestement à l'écart, et attendit que la table fut entièrement occupée, pour venir se planter, droit comme une halberde, derrière le comte de Lascaris, de manière à ce qu'aucun de ses mouvements ne pût lui échapper.

— Comte de Carmagnola, dit Jean Pisani, si j'eusse été possesseur d'un trône, électeur du Saint-Empire, ou seulement gouverneur héréditaire de quelque principauté d'Italie, je vous eusse fait une réception dont l'éclat eût ajouté peut-être quelque lustre à votre nom déjà si fameux. Il n'en a pu être ainsi. C'est sur moi que rejallira toute la gloire de cette visite, et ce sera un éternel honneur pour les murs de ce palais d'avoir abrité, ne fût-ce qu'une heure, le plus grand homme de guerre que ce siècle ait produit. Mais il y a dans cet hommage rendu publiquement à vos vertus, comte, quelque chose de plus pour moi qu'une simple satisfaction personnelle; il y a un sérieux et profond souci de la gloire même de ma patrie. Or, comme je ne savais pas, comme je ne sais pas encore, l'accueil qu'elle vous réserve, moi, qui ne suis rien dans l'État qu'une voix isolée, moi, simple citoyen, je n'ai pourtant pas voulu qu'on pût dire un jour dans l'histoire que Francesco Carmagnola était venu à Venise, sans que Venise lui exprimât, par la voix au moins d'un de ses enfants, son estime et son admiration.

Carmagnola répondit en peu de mots à Pisani, et la conversation devint générale.

— Convenez, dit le comte à Mariello, que le prince Pisani fait royalement les choses, et que, si mon heure eût été irrévocablement marquée pour cette nuit, il m'eût été difficile d'avoir jamais de plus brillantes et de plus joyeuses funérailles. — Croiriez-vous Pisani capa-

ble, s'écria Mariello, de tremper dans un aussi exécrable complot? — Lui? vous ne m'avez pas compris, dit Carmagnola. Lui vouloir ma mort! Ah! s'il pouvait m'assurer mille vies au lieu d'une, il le ferait, j'en suis sûr. Car ce n'est pas seulement un homme loyal que le prince Pisani, c'est aussi un profond politique; et il a compris hardiment ce que le sénat craint encore de comprendre, c'est que la république de Venise est perdue si l'épée de Carmagnola ne vient parer le coup terrible qui la menace. Vous voyez bien que je n'ai pu croire à sa complicité. La pensée du crime a été conçue à Milan; elle a ici pour représentant monseigneur Ericcio; et, quant au bras qui doit l'exécuter, tenez... vous le voyez en ce moment même, armé d'une pleine coupe de falerne, et l'agitant en signe de joie... C'est qu'en effet la soirée sera bonne pour le comte de Lascaris, s'il réussit... et il est aisé de voir, au feu qui brille dans son regard, au sourire qui rayonne sur son visage qu'il y compte absolument, et me tient déjà pour un homme mort. — Qui sait, dit Pérusini, si le cœur ne lui manquera pas au dernier moment? — Allons donc! répliqua le comte en riant, il n'y a que les gens forts qui aient de temps en temps des faiblesses, et messer Rinaldo de Lascaris est trop lâche pour que le cœur lui manque... Ah! justement, voilà le signal qu'il attendait et dont j'avais eu soin de vous prévenir. Entendez-vous, Messieurs?

(La suite au prochain numéro.)

Etude de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur, rue du Temple, n^o 22.

PURGE

d'hypothèques légales.

Par exploit de Mauriceau, huissier à Saumur, du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, et à la requête de : 1^o Michel Legeay, métayer, et Perrine Bernier, sa femme, demeurant ensemble à la ferme du Gas-Guitton, commune de Cléré, canton de Vihiers ; 2^o M. Louis Sechet, métayer, demeurant à la Semoncellière, commune de Somloire, même canton ; 3^o M. Charles-Jacques Doussain, propriétaire, demeurant à Chemillé ; 4^o M. Alexis Sechet, fermier, demeurant commune de Saint-Maurice-la-Fougereuse ; 5^o et M. Jacques Bernier, propriétaire, demeurant à Cernusson, pour lesquels est constitué M^e Che-deau, avoué, demeurant à Saumur.

Notification a été faite :

A M^e le Procureur impérial près le Tribunal civil de première instance séant à Saumur.

De l'expédition d'un acte fait au greffe du Tribunal civil séant à Saumur, le huit décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, constatant le dépôt fait en ce greffe des copies collationnées de :

1^{er} Un acte passé devant M^e Motais, notaire à Tigné, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, portant vente par M. Potin-Humeau, propriétaire, demeurant à Montilliers, comme mandataire de M. Jacques-Augustin Dutour, propriétaire, ancien agent d'assurances militaires, et la dame Marguerite Cely, son épouse, demeurant à Angers, à M. Michel Legeay, métayer, et M^{me} Perrine Bernier, sa femme, demeurant à la ferme du Gas-Guitton, commune de Cléré, de plusieurs immeubles, situés en la commune de la Plaine, canton de Vihiers, faisant partie de la métairie du Portail, et consistant en : 1^o plusieurs corps de bâtiments faisant la majeure partie des logements et servitudes de ladite métairie du Portail, comprenant deux chambres à cheminée, un fournil, chambre froide à côté, grenier régnaant sur le tout, une étable à vaches joignant les bâtiments, une écurie, un grenier servant de grange régnaant sur le tout, un puits au bout de l'écurie, un toit à moutons et un toit à porcs en face des précédents, cour et issues devant et derrière les bâtiments, le tout joint au levant les bâtiments et issues des héritiers Renou, au midi le grand chemin de la Plaine à Somloire, au couchant et au nord le chemin de Saint-Paul-du-Bois, ces biens compris au plan cadastral sous les n^{os} 59 et 60, section B, et contenant 6 ares 90 centiares ; 2^o un jardin, situé audit lieu du Portail, contenant 20 ares, joignant au levant le pré ci-après, au midi un jardin à M. Sechet et issues des héritiers Renou, au couchant et au nord le chemin de la Plaine à Saint-Paul, et porté au plan cadastral sous le n^o 64, section B ; 3^o un pré, nommé le Petit-Pré-du-Portail, compris au plan cadastral sous le n^o 67, section B, contenant 39 ares, et joignant au levant la terre de la métairie du Vicariat, au midi un pré à M. Sechet, au couchant le jardin ci-dessus et le chemin de Saint-Paul, et au nord l'ouche ci-après ; les haies tout autour dépendent dudit pré ; 4^o un morceau de terre labourable, nommé l'Ouche-du-Portail, compris au plan cadastral sous le n^o 68, même section, contenant 60 ares, et joignant au levant la terre de la métairie du Vicariat, haie entre en entier de l'ouche, au midi et au couchant le pré ci-dessus, et au nord le chemin de la Plaine à St-Paul ; 5^o une pièce de terre labourable, nommée la Petite-Motte, comprise au plan cadastral sous le n^o 8, section B,

pour une contenance de 1 hectare 3 ares, et joignant au levant M. Bory, au midi la pièce ci-après, au couchant le champ Girault, et au nord un chemin ; 6^o une autre pièce de terre, dite le Grande-Motte, comprise au plan cadastral, sous le n^o 2, section B, pour une contenance de 2 hectares 58 ares, et joignant au levant M. Bory et autres, au midi le chemin de la Plaine à Somloire, au couchant Merand, et au nord le champ Girault et la pièce de la Petite-Motte ; 7^o un champ, nommé le champ Girault, compris au plan cadastral sous le n^o 9, section B, contenant 1 hectare 39 ares, joignant au levant la pièce de la Petite-Motte, au midi la Grande-Motte et Merand, et au nord un chemin ; 8^o une pièce de terre, dite la pièce du Grand-Ecobut, comprise au plan cadastral, sous le n^o 80, section B, contenant 97 ares, joignant au levant le champ Girault, au midi le champ du Petit-Ecobut, au couchant et au nord un chemin ; 9^o un champ, dit le Petit-Ecobut, compris au plan cadastral pour une contenance de 82 ares 50 centiares, et joignant au levant Merand, au midi le chemin de la Plaine à Somloire, au couchant M. Proust, et au nord la pièce du Grand-Ecobut. Cette vente a été faite moyennant le prix de dix mille sept cent francs.

2^{er} Un acte passé devant le même notaire, le onze février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, portant vente par mondit sieur Potin-Humeau, en la même qualité, à M. Louis Sechet, métayer, demeurant à la Semoncellière, d'une pièce de terre, dite la pièce de la Croilloune, en la commune de La Plaine, comprise au plan cadastral sous le n^o 25, section B, pour une contenance de 1 hectare 9 ares, faisant partie de la métairie du Portail, et joignant au levant un chemin, au midi et au couchant pré et terre à l'acquéreur, au nord Augereau ; moyennant le prix de dix-sept cents francs.

3^{er} Un acte passé devant ledit M^e Motais, le six octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, portant vente par le même, en la même qualité, d'une pièce de terre, nommée la Noue-Chèvre ou le Soc-Chèvre, contenant 1 hectare 49 ares 50 centiares, en la commune de La Plaine, n^o 11, section E du plan cadastral, faisant partie de la métairie du Portail, et joignant au levant un chemin et M. Jamain, au midi un autre chemin, au couchant M. Ereau, et au nord le même et un chemin ; cette vente faite à M. Charles-Jacques Doussain, propriétaire, demeurant à Chemillé, pour le prix de deux mille francs.

4^{er} Un acte passé devant M^e Motais, par le même, en même qualité, au profit de M. Alexis Sechet, le quinze avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, portant vente, audit Sechet, d'un pré faisant partie de la métairie du Portail, appelé le pré de l'Aire, compris au plan cadastral de la commune de La Plaine, sous le n^o 13, section D, pour une contenance de 84 ares, joignant au levant M. Merand, au couchant l'aire du Portail, au nord le Grand-Pré du Portail ; moyennant le prix de trois mille trois cent cinquante francs.

5^{er} Un acte reçu par le même notaire, le vingt-six et vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré, portant vente par le même, en la même qualité, au profit de M. Jacques Bernier, propriétaire, demeurant à Cernusson, des biens ci-après, situés en la commune de la Plaine, et faisant partie de la métairie du Portail, savoir : 1^o un morceau de terre labourable, nommé les Petites-Copies, n^o 1^{er}, section B du plan cadastral, contenant 71 ares, joignant au levant le pré ci-après, au midi un chemin, au couchant la pièce des Grandes-Copies, et au nord une

charrière ; 2^o un pré, nommé le pré de Hurloup, compris au plan cadastral sous le n^o 2, section B, pour une contenance de 63 ares, joignant au levant M. Bory, au midi un chemin, au couchant le morceau de terre ci-dessus, au nord ladite charrière ; 3^o deux champs, formant un seul ensemble, nommés le champ de Hurloup et le petit champ de Hurloup, compris au plan cadastral sous les n^{os} 4 et 26, section B, pour une contenance de 1 hectare 34 ares, joignant au levant M. Bory, au midi le pré ci-dessus, au couchant le champ ci-après, et au nord M. Renou ; 4^o une pièce de terre, dite le champ Berrault, comprise au cadastre sous les n^{os} 4 et 25, section B, pour une contenance de 2 hectares 10 ares 80 centiares, et joignant au levant le champ ci-dessus, au midi le champ des Petites-Copies, au couchant la Grande-Copie, et au nord M. Renou ; 5^o une pièce de terre labourable, dite la Grande-Copie ou Copie du Milieu, comprise au plan cadastral sous le n^o 5, section B, pour une contenance de 1 hectare 88 ares, et joignant au levant le champ Berrault, au midi un chemin, au couchant les Petites-Copies, et au nord Rhétoré ; 6^o un morceau de terre labourable, dit aussi les Petites-Copies ou Copies-du-Haut, compris au plan cadastral sous le n^o 6, section B, pour une contenance de 1 hectare 82 ares, et joignant au levant la Grande-Copie ci-dessus, au midi un chemin, au couchant M. Brunet, et au nord le sieur Rhétoré ; 7^o un champ, nommé le champ de la Chapelle, compris au plan cadastral sous le n^o 82, section E, pour une contenance de 91 ares, et joignant au levant M. Proust, au midi le chemin de la Chapelle à Somloire, au couchant la Chapelle, au nord un chemin ; cette vente faite moyennant le prix de neuf mille cent cinquante francs.

Avec déclaration que cette notification est faite en conformité de l'article 2194 du Code Napoléon, pour que mondit sieur le Procureur impérial puisse, dans le délai de la loi, inscrire telles hypothèques légales qui pourraient grever les biens ci-dessus désignés, et que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, les acquéreurs sus-nommés feraient publier cette notification conformément à l'article 696 du Code de Procédure civile.

Outre les vendeurs, les anciens propriétaires connus sont : 1^o Jacques-Joseph Dutour et Renée Renou, père et mère du vendeur ; 2^o Pierre Dutour, boulanger, demeurant à la Tour-Landry ; 3^o Mathurin-Joseph Dutour ; 4^o Henriette-Florence Dutour, épouse de Jean Essiau, fabricant, demeurant à la Tour-Landry ; 5^o ledit Essiau ; 6^o Marie Dutour, institutrice, demeurant à Savennières.

Dressé par l'avoué soussigné, à Saumur, le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept.

(691) CHEDEAU.

Etudes de M^e HERY, notaire à Bressuire, et M^e CHEDEAU, avoué à Saumur.

VENTE

PAR ADJUDICATION,

Aux enchères publiques,

D'UNE MAISON,

Située à Bressuire, rue du Dauphin.

L'adjudication aura lieu le dimanche 10 janvier 1858, à midi,

En l'étude de M^e HERY, notaire à Bressuire.

DÉSIGNATION DE LA MAISON.

Cette maison est construite en pierres et couverte en tuiles. Elle comprend : 1^o deux corps de bâtiments sé-

parés l'un de l'autre par la cour qui va être indiquée, et composés, savoir : l'un, ayant aspect sur la rue dont il va être mention, au rez-de-chaussée, de deux pièces servant de magasin, d'une chambre à feu et d'une quatrième pièce servant de cuisine ; sur ce rez-de-chaussée, d'une chambre à feu avec placard et alcôve, d'une autre chambre aussi à feu, d'un petit cabinet froid et d'une autre pièce à cheminée servant ou pouvant servir de cuisine, avec grenier régnaant sur quatre dernières pièces. L'autre corps de bâtiment composé au rez-de-chaussée d'une grande pièce à cheminée, d'une banderole, d'une écurie et lieu d'aisances à deux compartiments, d'une chambre haute à feu surmontée d'un grenier ; 2^o et une cour dans laquelle est un puits avec pompe. — Cette maison touchant d'un bout à la rue du Dauphin, des deux côtés M. Roualec, dit Vanneté, et de l'autre bout les enfants Descharneau. Elle est mise à prix à la somme de 6,000 francs ci 6,000 fr.

Ladite maison appartient à M^{me} Agathe-Clara Gasnier, mariée sous le régime dotal avec M. Constantin Belsicard, négociant, et demeurant avec lui aux Rosiers (Maine-et-Loire).

La vente a été ordonnée par un jugement du Tribunal civil de Saumur, du douze juillet 1856, enregistré, rendu sur la demande de ladite dame, assistée et autorisée de son mari, et par un autre jugement du même tribunal du 28 novembre 1857, qui réduit à 6,000 francs la mise à prix primitive.

Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e Hery, notaire à Bressuire.

Pour la poursuite de cette vente les époux Belsicard ont constitué M^e Che-deau, avoué demeurant à Saumur.

S'adresser, pour les renseignements à M^e HERY, notaire à Bressuire.

Dressé à Saumur, par l'avoué soussigné, le premier décembre mil huit cent cinquante-huit.

(692) CHEDEAU.

Etude de M^e REMY BODIN, avoué à Saumur, rue d'Orléans, n^o 66.

INTERDICTION.

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Saumur, en date du 17 décembre 1857,

Il résulte que le sieur Pierre Davy, célibataire, majeur, demeurant à la métairie des Prés-Gasnier, commune de Nueil-sous-Passavant (Maine-et-Loire),

A été déclaré en état d'interdiction, et que le conseil de famille de cet interdit doit se réunir afin de pourvoir à sa tutelle.

Pour extrait certifié sincère et véritable, par moi, avoué de la dame Jeanne Menard, veuve Davy, demanderesse en interdiction.

A Saumur, le 18 décembre 1857, (693) Signé : R. BODIN.

Etude de M^e CESBRON notaire à Doué.

VENTE MOBILIÈRE

APRÈS DÉCÈS.

Le dimanche 27 décembre 1857, à midi, et jours suivants, s'il y a lieu, il sera procédé par le ministère de M^e CESBRON, notaire à Doué, en la maison où est décédée M^{lle} BRUNET DE LA CHARRIE, à la Chapelle, commune de Doué, à la vente publique et aux enchères du mobilier dépendant de cette succession.

On vendra : lits, tables, meubles meublants, buffets, linge de corps, de table et autres, bois, vin en bouteilles et en cercles, vaisselle, etc., etc.

On paiera comptant et avant d'enlever. (694)

Etude de M^e Henri PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE MOBILIÈRE

Le mardi 22 décembre 1857, à midi, et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri PLÉ, commissaire-priseur, chez M. Geinsay, propriétaire, à Saumur, rue de la Visitation, et ensuite dans une maison sise à Saint-Lambert, au port Barbot, à la vente publique aux enchères de tout le mobilier garnissant lesdites maisons.

Il sera vendu :

Plusieurs lits, couvertures, matelas, couvertures, rideaux, quantité de draps, nappes et serviettes, armoires, commodes, glaces, belle pendule, chaises, tables antiques, argenterie, vins en barriques et en bouteilles, vins vieux de 1846 et 1834, grande quantité de cuivrierie et de fer, batterie de cuisine et quantité d'autres objets.

On paiera comptant, plus 5 p. %.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE TESSIER.

Les créanciers de la faillite du sieur Tessier, maître d'hôtel à Saumur, sont invités, conformément à l'article 462 du Code de Commerce, à se trouver le trente-un décembre prochain, à 8 heures 1/2 du matin, en la Chambre du conseil du Tribunal de commerce, à l'effet d'être consulté tant sur l'état des créanciers présumés, que sur la nomination du syndic définitif.

Le Greffier du Tribunal,
(696) E. CORNILLEAU.

Etude de M^e DUTERME, notaire à Saumur.

A VENDRE UN MORCEAU DE VIGNE, Contenant 55 ares.

Situé au clos Dinan ou Van-Langlais, commune de Bagnaux, joignant au midi le sieur Tempier, au couchant le sieur Lebrun, au nord M^{me} veuve Vételay.

L'adjudication s'en fera le dimanche 24 janvier 1858, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e DUTERME, notaire à Saumur.

S'adresser à M. DELAUNAY-VALIENNE, propriétaire à Saumur, ou audit M^e DUTERME. (697)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur, rue d'Orléans, n° 79, successeur de M^e DION.

A VENDRE PAR ADJUDICATION,

Le dimanche 20 décembre 1857, à deux heures de relevée, à la Mairie de Vivy,

DEUX MAISONS

ET LEURS DÉPENDANCES,

Situées, l'une aux Deux-Sœurs, commune de Vivy, sur la route de Saumur à Longué, et l'autre au bourg et commune de Blou, dépendant de la succession de Montrieul-Loiseau.

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE PAR ADJUDICATION,

Le dimanche 17 janvier 1858, à midi, En l'étude de M^e CLOUARD,

DIVERS IMMEUBLES,

Situés communes de Bagnaux, Distré et Artannes,

ET 7 RENTES FONCIÈRES,
Garanties par privilèges;

Le tout dépendant de la succession du sieur René Buleau-Bernard, de Bagnaux.

Pour plus amples renseignements voir les placards affichés.

S'adresser, pour traiter avant l'adjudication, à M^e CLOUARD, notaire.

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE PAR ADJUDICATION,

En l'étude de M^e CLOUARD,
Le dimanche 10 janvier 1858, à midi,
DEUX

PIÈCES DE TERRE LABOURABLE

Situées au canton du Gué-d'Arcis, Commune de St-Martin-de-la-Place;

La première, appelée les Sasserries, contient 1 hectare 59 ares 44 centiares, et joint MM. Abelard, Marquet, Lecomte et un chemin; — La deuxième, au lieu dit le Froc, contient 55 ares, et joint au midi M. Riom, et au couchant un chemin. — La première de ces deux pièces pourra être divisée.

Pour traiter, avant l'adjudication, s'adresser à M. PIERRE, à Saumur, rue Royale. (700)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE A L'AMIABLE,

LES TERRES ET LE DOMAINE De l'Audonnière,

SITUÉS COMMUNE DES SABLES-D'OLONNE, Comprennant château avec futaie, étang, prairies et vignes, et deux métairies; le tout d'une contenance de 103 hectares 13 ares 30 centiares.

S'adresser à M^e CLOUARD, chargé de vendre. (701)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

A l'amiable, en totalité ou par lots, UN

JARDIN AVEC MAISON et SERVITUDES

appropriées au jardinage,

Situés au canton du Pont-Fouchard, route et commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, d'une superficie d'environ un hectare.

S'adresser, pour traiter, à M^{me} veuve BEHU, sur les lieux, à ses enfants, ou à M^e CLOUARD. (702)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE UNE MAISON,

Située à Saumur, rue Haute-St-Pierre, n° 13,

Occupée en partie par l'œuvre du fourneau alimentaire, dépendant de la succession de M. de Monigoy.

S'adresser, pour traiter, à M^e CLOUARD. (703)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

OU A LOUER UNE MAISON,

Située à Saumur, rue de la Levée-d'Enceinte, près la rue de Bordeaux.

S'adresser à M^{me} MORGON, ou à M. MORGON fils, ou à M^e CLOUARD, notaire. (704)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

A L'AMIABLE,

UNE MAISON,

Située à Saumur, rue de la Visitation, n° 33.

S'adresser aux héritiers BOSSARD, ou à M^e CLOUARD, notaire. (705)

A CEDER DE SUITE,

Pour cause de décès,

UN FONDS DE BOULANGERIE

De premier ordre, rue Royale, à Tours.

S'adresser à M. BULLOT-HAUSSARD, à Evres, près Tours, et à M^e MASSON, notaire à Tours. (706)

A VENDRE A L'AMIABLE,

Le dimanche 3 janvier 1858, à midi,
En l'étude et par le ministère de M^e DUTERME, notaire à Saumur,

LES RENTES

CI-APRÈS,

Appartenant aux héritiers de M^{lle} Catherine VERGONDY, qui se trouveront tous réunis au lieu, jour et heure ci-dessus indiqués, pour traiter desdites rentes.

Rentes en Froment.

1° Trois hectolitres 81 litres 90 centilitres, payables à Saumur, le 23 septembre. . . 3 81 90

2° Cinquante litres payables à Montreuil, le 29 septembre » 50 »

3° Cinquante litres payables le 29 septembre » 50 »

4° Trente-sept litres 50 centilitres, payables le 29 septembre » 37 50

Total 5 19 40

Rentes en Méteil.

1° Quatre vingts litres, payables le 29 septembre . . » 80 »

2° Un hectolitre 30 litres 75 centilitres, payables le 29 septembre 1 30 75

Total 2 10 75

Rentes en Argent.

1° 29 francs 63 centimes, payables le 1^{er} novembre.

2° 8 francs 88 centimes, plus 2 chapons, 2 poulets et 2 journées, payables le 29 septembre.

S'adresser, pour avoir des renseignements, audit M^e DUTERME, notaire à Saumur. (707)

Etude de M^e DUTERME, notaire à Saumur.

A VENDRE A L'AMIABLE,

LES BIENS

CI-APRÈS,

Dépendant de la succession de
M. DE FOUCAULD.

Commune de Souzay.

1° Le Clos-de-la-Croix et du Sang-de-Bœuf, petite partie en terre, le surplus en vigne, contenant 1 hectare 70 ares 15 centiares (nos 413 et 414 de la section B), joignant au nord le chemin de la Croix, au midi plusieurs, au levant le sieur Richaume, au nord M. Cosnuel.

2° Un bois, nommé le Bois-Joubert et les Chaintres, contenant 56 ares 20 centiares (nos 502, 742, 743, 744, 746 et 747 de la section D), joignant au nord la dame veuve Couléon, au midi le chemin des Palamès, au levant et au couchant l'article quatrième ci-après.

3° Une vigne, nommée les Chaintres, contenant 11 ares 50 centiares (n° 654 de la même section), joignant au nord le sieur Charreau, au midi Pierre Chasle, au levant un sentier, au couchant la veuve Couléon.

4° Un morceau de terre, au Bois-Joubert, contenant 24 ares 40 centiares (n° 745 de la même section), joignant au midi le chemin, au levant l'article deux ci-dessus, au couchant le chemin de Souzay à Champeigné.

Commune de Parnay.

5° Pré, situé Vieille-Ile-de-Parnay, contenant 16 ares 20 centiares (n° 124 de la section A), joignant au midi et au levant le sieur Guibert, au couchant le sieur Hardouin.

6° Autre pré, au même lieu, contenant 62 ares 75 centiares (n° 127 de la même section), joignant au nord le sieur Davolon, au levant le sieur François Bertrand, au midi le sieur

Martin Petit, au couchant le sieur Ernoul.

7° Pré au même lieu, contenant 12 ares 60 centiares (n° 138 de la même section), joignant au nord le sieur Davolon, au midi le sieur Martin Petit, au levant le sieur Gilbert, au couchant le sieur Jean Petit.

8° Pré et quetier, au même lieu, contenant 49 ares 85 centiares (n° 309 de la même section), joignant au nord le sieur Frémon, au midi les sieurs Croué et Martin Petit, au levant un chemin et le sieur Martin Petit, au couchant le sieur Borel.

9° Le petit clos du Cormier, en vigne, près la Haute-Rue, contenant 71 ares (n° 563 de la section B), joignant au nord M^{me} Becquet, au midi la ruelle du Cormier, au levant le chemin de Parnay, et au couchant M^{me} Becquet.

10° Le Clos-du-Cormier, en vigne, petite partie en terre, contenant 5 hectares 24 ares 20 centiares, joignant au nord la ruelle des Cormiers, au midi un chemin d'exploitation, au levant M^{me} Becquet, au couchant le chemin de Bel-Air.

11° Un bois, nommé les Retnes, contenant 10 ares 76 centiares (n° 35 de la même section), joignant au nord le sieur Martin Petit, au midi le sieur Hardouin, au levant le carrefour de la Croix-Bouette, au couchant le sieur Martin Petit.

12° Le clos de la Ruelle, en vigne, contenant 1 hectare 4 ares 10 centiares (n° 559 de la même section), joignant au nord le sieur Hardouin, au midi M^{me} Becquet, au levant la même, au couchant le chemin de Bel-Air.

Commune de Fontevault.

13° Un bois, au Semis-de-Montperon, contenant 13 hectares 28 ares 9 centiares, joignant au nord le chemin de Champeigné à Fontevault, au midi le sieur Halouin.

14° Un bois, à la Fosse-de-Caluis, contenant 1 hectare, joignant au nord le sieur Leheulle, au midi le sieur Pierre Gaultier.

15° Un bois, à la Fosse-de-Larré, contenant 2 hectares, joignant au couchant le sieur Mollay, au levant M^{me} Amouroux, au midi un chemin, au nord le morceau ci-après et le sieur Maillet.

16° Un bois, au même lieu, contenant 1 hectare 11 ares 10 centiares, joignant au midi l'article précédent et le Chemin-Haut de Fontevault, au nord le sieur Vallet, au couchant le sieur Maillet.

Commune de Candès (Indre-et-Loire).

17° Un pré, dans la prairie du Véron, près le port de Candès, contenant 2 hectares 17 ares 87 centiares, joignant au nord M. Champigny, au midi le sieur Ernoul, au levant M^{me} Champigny et Plumereau, au couchant le sieur René Gendron, de Turquant.

Commune de Savigny.

18° Un pré, à la Morte-Mousseau, contenant 1 hectare, joignant au nord M. Chevalier, au midi le sieur Poineau, au levant le sieur Moreau, au couchant le sieur Mottet.

S'adresser, pour traiter, à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (708)

Etude de M^e LEROUX, notaire à Saumur.

A VENDRE OU A ARRETER,

EN TOTALITÉ OU EN DEUX PARTIES,
UNE MAISON,

Située à Saumur, rue de la Visitation,

Appartenant à M. Richard Dutour et occupée en partie par le sieur Jublain Elle se compose de deux corps de bâtiments séparés par une cour, et elle joint d'un côté le sieur Gatineau, d'autre côté le sieur Gallé.

S'adresser à M. RICHARD-DUTOUR, sellier-bourrelier à Doné, et audit M^e LEROUX. (609)

A VENDRE

Par adjudication,

En l'étude de M^e LEROUX, notaire à Saumur,

Le mardi 22 décembre 1857, à l'heure de midi,

UNE PROPRIÉTÉ,

Appartenant à M. Boutillier de Beau-regard,

Située à Saumur, rue la Chouetterie et rue des Boires,

Consistant en plusieurs corps d'habitation, jardins et cour.

Cette propriété sera divisée en trois lots :

Le premier lot comprend l'auberge actuellement occupée par le sieur Gasmault, située rue de la Chouetterie, avec ses servitudes, cour, jardin et cave; le tout contenant 851 mètres 63 centimètres de superficie.

Le second lot, joignant le premier, se compose d'une petite maison, occupée par Porcher, rue de la Chouetterie, avec servitudes, cour et jardin; le tout contenant en superficie 335 mètres 32 centimètres.

Le troisième lot se compose d'une maison, située rue des Boires, occupée par Reveilleau, jardinier, jardin y attenant; le tout d'une contenance de 411 mètres 91 centimètres.

Le 1^{er} lot sera mis à prix à 6,000 fr.

Le second à 2,500

Le troisième à 4,500

Une seule enchère adjudgera.

Les adjudicataires entrèrent en jouissance à la Saint-Jean 1858. (638)

A VENDRE

Ensemble ou séparément,

PAR ADJUDICATION,

En l'étude de M^e LEROUX, notaire à Saumur,

Le dimanche 20 décembre 1857, à l'heure de midi,

3 MAISONS NEUVES

Formant un même corps de bâtiment,

Appartenant à M. LEGUIN, patrier à Saumur,

Situées à Saumur, rue Courcouronne, près l'église Saint-Nicolas,

Joignant dans leur ensemble d'un côté M. Tailbouis, d'un côté M. Stelvagen.

La première maison, joignant celle de M. Tailbouis, consiste en 12 chambres à cheminée, cabinets, greniers, cour, caves et pompe.

La seconde maison, actuellement louée en garni, se compose de 11 chambres à cheminée, cabinets, grenier, cour, caves et pompe.

La troisième, occupée par M. Leguin, consiste en 10 chambres à cheminée, grands cabinets, greniers cave, cour et pompe.

L'une de ces maisons pourra être vendue garnie de meubles neufs.

Il sera accordé toute facilité pour les paiements.

On pourra traiter, avant l'adjudication, en s'adressant à M. LEGUIN, ou à M^e LEROUX, notaire à Saumur.Etude de M^e LEROUX, notaire à Saumur.**A VENDRE OU A LOUER,**

Une PROPRIÉTÉ, situé à Saumur, dépendant de la succession de M. de Charnière, consistant en une maison, cour et jardin, joignant le quai Saint-Nicolas, et en une autre maison joignant la place Saint-Nicolas.

Cette propriété, qui contient dans son ensemble 1,507 mètres carrés, est limitée au levant par la maison de M. CHARLES RATOUIS, au couchant par celle de M^{me} HOUTAPEL.

S'adresser à M. DE LA SELLE, au château de Preuil, près Doué, ou audit M^e LEROUX. (684)Etude de M^e TOUCHALEAUME, notaire à Saumur.**A VENDRE DEUX MAISONS**

Très-avantageusement placées pour le commerce,

Situées à Saumur, rue Saint-Jean, nos 48 et 50, occupées par MM. Blanchet et Rossignol.

S'adresser, pour tous renseignements, audit notaire. (689)

Etude de M^e TOUCHALEAUME, notaire à Saumur.**A VENDRE A l'amiable,**

En totalité ou en détail,

LA CLOSERIE**De l'Ouche-Lambert,**

SITUÉE COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES,

A 3 kilomètres de Saumur, joignant la Levée, et consistant en bâtiments d'exploitation, terres labourables et prés, contenant 4 hectares 15 ares 78 centiares.

Toutes facilités seront accordées pour les paiements.

S'adresser, pour traiter, à M^e TOUCHALEAUME, notaire, et pour visiter la propriété, à M. SAUMUREAU, fermier à l'Ouche-Lambert. (651)Etude de M^e LE BLAYÉ, notaire à Saumur.**A VENDRE LA FERME****DU PETIT-TERTRE,**

Commune de Saint-Lambert-des-Levées, près Saumur, contenant 13 hectares 45 ares 32 centiares. (532)

A AFFERMER

POUR LA TOUSSAINT 1858,

MAISON et JARDIN,

Bien planté d'arbres fruitiers,

Situés au Chapeau, près Saumur, Actuellement occupés par le sieur Royer, jardinier.

S'adresser à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (653)**A VENDRE**

PAR ADJUDICATION,

Le dimanche 10 janvier 1858, à midi,

En l'étude et par le ministère de M^e DUTERME, notaire à Saumur,**LES PRÉS**

Ci-après désignés,

Situés commune de Villebernier, dépendant de la succession de madame veuve MINIER, de Paris.

1^o Un pré, nommé le pré du Marais-Guény, contenant 1 hectare 50 ares 21 centiares.2^o Un pré, nommé la prée des Asnières, contenant 9 hectares 21 ares 37 centiares.

Ce pré pourra être divisé en trois lots : L'un de 2 hectares 88 ares 80 centiares;

Un autre de 2 hectares 60 ares 18 centiares;

Et le troisième de 3 hectares 72 ares 39 centiares.

3^o Un pré, situé au même lieu, contenant 71 ares 22 centiares.4^o Et un autre pré, situé au même lieu, contenant 40 ares 76 centiares.S'adresser audit M^e DUTERME, notaire à Saumur. (669)**A VENDRE**

A l'amiable,

En totalité ou par parties, Moyennant un prix en argent ou une rente viagère,

LES BIENS

Ci-après,

Appartenant à M. et à M^{me} COULOMBU.

1^o Une MAISON, située au canton des Rivières, commune de Saumur, sur la route de Varrains, composée de plusieurs chambres, cellier, pressoir, écurie, cave voûtée, cour, jardin; le tout contenant environ 5 ares 50 centiares.

2^o Un morceau de VIGNE, situé au même lieu, tenant à ladite maison, contenant un hectare onze ares, joignant au levant la route de Varrains, et au couchant le chemin de Chacé.

S'adresser, pour avoir des renseignements et pour traiter, soit à M. COULOMBU, propriétaire, audit lieu des Rivières, soit à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (652)**A VENDRE****UN PETIT JARDIN,**

Situé à Saumur, rue des Boires, Contenant environ 2 ares, joignant au midi M. Menier, confiseur, d'autre côté M. Garnier.

S'adresser à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (667)**A LOUER**

Pour la St-Jean 1858,

La MAISON occupée par la Poste aux lettres, avec cour, jardin, remise et écurie.

S'adresser à M^{me} veuve LINACIER, ou à M. LINACIER, à Saumur. (646)**A VENDRE****UNE MAISON,**Située à Saumur, quai de Limoges, n^o 153, autrefois occupée par M. Bou-tault, boulanger.

Cette maison, d'une grande profondeur, est composée au rez-de-chaussée, de boutique et salon sur le quai, arrière-boutique, vaste magasin dominant sur une cour commune, latrines communautaires à la pompe, caves sous toute la maison;

Au premier et au deuxième étage, plusieurs appartements sur le devant et sur le derrière;

Plusieurs chambres au troisième étage;

Vastes greniers sur le tout; Au-dessus du magasin, trois étages de vastes chambres pouvant servir elles-mêmes de magasins.

Cette maison est susceptible d'être fractionnée en plusieurs locations.

L'adjudication s'en fera le lundi 11 janvier 1858, en l'étude de M^e DUTERME, notaire à Saumur.

S'adresser, pour voir la maison, à M. FOUQUES, demeurant à côté, sur le quai, dépositaire des clefs. (685)

PORTION DE MAISON

Située rue du Petit-Maure, près la Caisse d'épargne

A LOUER

Pour la St-Jean prochaine. S'adresser à M. LEROY, même rue.

AVIS.

BLANDIN se charge de toutes commissions à la ville et à la campagne; fait les déménagements, etc. (710)

On demande, pour une maison de campagne, un DOMESTIQUE pouvant entrer de suite au service; on désire qu'il connaisse le jardinage, et qu'il ait l'habitude des chevaux.

S'adresser au bureau du journal.

A VENDRE1^o Deux petites FERMES, commune de St-Lambert.2^o Et le GRAND JARDIN de Nantilly, qui sera divisé au gré des acquéreurs.

S'adresser à M. GAURON-LAMBERT.

A VENDRE

Un très-beau BILLARD tout neuf.

S'adresser chez M. NANCEUX-MONESTE, rue de la Comédie. (682)



Saumur, P. GODET, imprimeur.

ABONNEMENTS

Un an. 6 mois.
PARIS 15f. 8f.
DÉPARTEMENTS. } 18f. 10f.
Corse, Algérie }
Étranger, selon le tarif postal.

PAS DE PRIMES, MAIS DEUX NUMÉROS PAR MOIS AU LIEU D'UN.

BUREAUX A PARIS Rue Ste-Anne, 64.

LA FRANCE ÉLÉGANTE

Envoyer franco au Directeur un bon de poste ou sur Paris, ou s'adresser aux Libraires et aux Messageries.

(Journal des Dames et des Salons. — 5^e ANNÉE. — Sous le patronage de M^{me} la comtesse DASH)

Est le seul journal du genre auquel son immense succès en France et à l'étranger ait permis d'offrir à ses abonnées, sans augmentation de prix, DEUX NUMÉROS par mois au lieu d'un. Elle publie PAR AN 24 numéros grand in-8^o, édition de luxe, rédigés par les sommités de la littérature, 24 gravures de modes colorées, dessinées par M^{me} Béloise Leloir; 15 Planches de Broderie par nos premiers dessinateurs en ce genre; — 15 Planches de Patrons de Robes, Manteaux, Chapeaux, Vêtements d'Enfants — Plusieurs Planches colorées de Tapisserie, Filet et Crochet; — environ 40 Morceaux de Musique pour Chant et Piano; — et une multitude de Travaux de Dames en Tapisserie, Filet, Crochet, Tricot, etc.

La FRANCE ÉLÉGANTE publie en ce moment le Château de Pinon, grande nouvelle en 2 vol. in-8^o, par M^{me} la comtesse DASH. On s'abonne en adressant un bon sur la poste à l'ordre du Directeur de la FRANCE ÉLÉGANTE, rue Sainte-Anne, 64, à Paris.

Vu pour légalisation de la signature ci-contre. En mairie de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur soussigné,